le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres organisations ou groupements, leurs propres membres ou toute personne liée par la convention ou l'accord.

2262-12 Ordonnence 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. இ Jurical

Les personnes liées par une convention ou un accord peuvent intenter toute action visant à obtenir l'exécution des engagements contractés et, le cas échéant, des dommages-intérêts contre les autres personnes ou les organisations ou groupements, liés par la convention ou l'accord, qui violeraient à leur égard ces engagements.

. 2262-13 Ordonnence n'2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 4

Il appartient à celui qui conteste la légalité d'une convention ou d'un accord collectif de démontrer qu'il n'est pas conforme aux conditions légales qui le régissent.

. 2262-14 Ordonnance n'2017-1385 du 22 septembre 2017 - art. 4 🔟 Legif. #Plan & Jp.C.Cass. # Jp.Appel | Jp.Admin. # Juricaf

Toute action en nullité de tout ou partie d'une convention ou d'un accord collectif doit, à peine d'irrecevabilité, être engagée dans un délai de deux mois à compter :

1° De la notification de l'accord d'entreprise prévue à l'article L. 2231-5, pour les organisations disposant d'une section syndicale dans l'entreprise;

2° De la publication de l'accord prévue à l'article *L. 2231-5-1* dans tous les autres cas.

Ce délai s'applique sans préjudice des articles L. 1233-24, L. 1235-7-1 et L. 1237-19-8 du code du travail.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassa

> Soc., 21 septembre 2022, n° 20-23,500, (B), FS / ECLI:FR:CCASS:2022:SO00964 /

Lorsque le juge est saisi d'une action en nullité mentionnée à l'article L. 2262-14, il rend sa décision dans un délai de six mois.

2262-15 Ordonnance n²2017-1886 du 22 septembre 2017 - art. 4

En cas d'annulation par le juge de tout ou partie d'un accord ou d'une convention collective, celui-ci peut décider, s'il lui apparaît que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses

p.336 Code du travail